Dispositif

1) L'appel à manifestation d'intérêt EPSO/CAST/EU/27/07 en vue de la constitution d'une base de données de candidats à recruter en tant qu'agents contractuels, pour effectuer des tâches diverses au sein des institutions et des agences communautaires, publié sur le site Internet de l'Office européen de sélection du personnel le 27 mars 2007, est annulé.

2) La République italienne et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 3 février 2011 — Gühring/OHMI (Combinaison de jaune genêt et de gris argent et combinaison de jaune ocre et de gris argent)

(affaires T-299/09 et T-300/09)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en une combinaison des couleurs jaune genêt et gris argent — Demande de marque communautaire consistant en une combinaison des couleurs jaune ocre et gris argent — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 — Examen d'office des faits — Article 76, paragraphe 1, du règlement nº 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement nº 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Motivation des décisions — Article 75, première phrase, du règlement nº 207/2009 — Portée identique à celle de l'article 253 CE (Art. 253 CE ; règlement du Conseil nº 207/2009, art. 75, 1re phrase) (cf. point 16)*

2. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Motivation des décisions (Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 75) (cf. points 17-19)*

3. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 7, § 1, b)] (cf. points 63, 65, 73)*

Objet

Deux recours formés contre les décisions de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 avril 2009 (affaires R 1330/2008-1 et R 1329/2008-1), concernant des demandes d'enregistrement de la combinaison des couleurs jaune genêt et gris argent et de la combinaison des couleurs jaune ocre et gris argent comme marques communautaires.

Données relatives à l'affaire

Demandeur des marques communautaires :	Gühring OHG
Marques communautaires concernées :	Marque consistant en une combinaison des couleurs jaune genêt et gris argent pour des produits de la classe 7 — demande d'enregistrement nº 6703581 Marque consistant en une combinaison des couleurs jaune ocre et gris argent pour des produits de la classe 7 — demande d'enregistrement nº 6703565
Décision de la division d'opposition :	Refus des enregistrements
Décision de la chambre de recours :	Rejet des recours

Dispositif

1) Les affaires T-299/09 et T-300/09 sont jointes aux fins de l'arrêt.

2) Les recours sont rejetés.

3) Gühring OHG est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 15 février 2011 — Yorma's/OHMI — Norma Lebensmittelfilialbetrieb (YORMA'S)

(affaire T-213/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative comportant l'élément verbal 'yorma's' — Marque communautaire verbale antérieure NORMA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 26, 55, 86, 88)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 février 2009 (affaire R 1879/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre Norma Lebensmittelfilialbetrieb GmbH & Co. KG et Yorma's AG.